### **ANSE - AMBERIEUX - LACHASSAGNE**

## SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CONFLUENT SAONE AZERGUES

Siège : SACSA-Maison de l'Eau-47 Chemin d'Aigue – 69480 ANSE

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

## **SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 15 DECEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Le mardi 15 décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis à Anse, sur la convocation qui leur a été adressée le 01er décembre 2020 par le Président, M. Pierre REBUT

<u>Date de la convocation</u>: 01er décembre 2020 - <u>Affichage de la convocation</u>: 09 décembre 2020

<u>Président de séance :</u> M. Pierre REBUT, Président

Nombre de membres du Comité en exercice au jour de la séance : 8

Membres présents :

AMBERIEUX D'AZERGUES: MM. Jean-François BRENNER, Jean-Rierre DUPERRON ANSE : MM. Stéphane DUTHEIL, Pierre REBUT, Didier RICHERD

LACHASSAGNE: MM. Mickaël CHALLANCIN, Stéphane MUZET

Membre absent : M. Jean-Luc LAFOND (pouvoir à M. REBUT)

Jean-François BRENNER est désigné secrétaire de séance.

Nathalie MOROSINI, secrétaire du syndicat, assiste au comité en tant qu'auxiliaire en application de l'article L. 2121-15 du codo général du comité en tant qu'auxiliaire en application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

SOUS-PREFECTURE

reçu 30 DEC. 2020 le

## Délibération n°2020-12-01- PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Modification de la délibération du 31 mars 2016

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-7 et L1331-7-1, Vu la délibération du comité syndical du 26 juin 2012 instaurant la participation d'assainissement collectif (PAC) à compter du 1er juillet 2012, en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE), modifiée par délibération du 31 mars 2016,

M. REBUT, Président, rappelle au comité syndical que la loi de finances rectificative pour 2012 avait abrogé au 1er juillet 2012 la participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui était perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, et avait ouvert la possibilité aux collectivités de mettre en place une nouvelle participation financière pour l'assainissement collectif (PAC) dont l'adoption est laissée à l'appréciation de chaque collectivité.

Par délibération en date du 26 juin 2012, modifiée par délibération du 31 mars 2016, le comité syndical du SACSA avait délibéré pour instaurer la participation pour l'assainissement collectif (PAC) et fixer les différents tarifs applicables aux maisons individuelles, immeubles collectifs, et autres immeubles et établissements produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique.

M. REBUT présente les caractéristiques principales de la PAC et rappelle les différences entre la réglementation applicable à la PAC et celle de l'ancienne PRE :

- le fait générateur : il ne s'agit plus du permis de construire mais du raccordement au réseau d'assainissement de l'immeuble ou de l'apport d'eaux usées supplémentaires au réseau public dans le cadre d'une extension ou du réaménagement de tout ou partie d'un immeuble. La PAC est exigible même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.

- le champ d'application : la PRE était applicable uniquement aux immeubles neufs ou aux opérations d'extension et opérations de réhabilitation avec changement de destination. Le champ d'application de la PAC est étendu aux habitations existantes devant se raccorder lors de la réalisation d'un réseau public. Pour les travaux d'extension ou de réaménagement, les textes précisent que ces travaux doivent générer des eaux usées supplémentaires,
- la base légale : d'une seule base légale dans le code de l'urbanisme pour l'ensemble des immeubles qui entraient dans le champ d'application de la PRE, on passe à 2 bases légales selon la catégorie d'eaux usées rejetées au réseau (article L. 1331-7 du code de la santé publique pour les immeubles produisant des eaux usées domestiques, article L. 1331-7-1 du code de la santé publique pour les immeubles produisant des eaux usées dites assimilées domestiques.
- le plafond légal : le plafond de la PAC « domestique » est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique
- M. REBUT propose de modifier les tarifs de la PAC, qui n'ont pas évolué depuis 2012 pour les habitations et sont largement inférieurs à la moyenne des tarifs pratiqués dans les autres communes et syndicats du territoire (> à 2500 €), afin d'anticiper l'évolution prévisionnelle de la situation financière du syndicat et pouvoir réaliser dans les années à venir les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement en application du schéma directeur et le renouvellement des équipements de la station d'épuration. Le syndicat connaît depuis plusieurs années une baisse importante de l'aide au fonctionnement apportée par l'Agence de l'eau (baisse d'environ 60% de l'aide à la performance épuratoire entre 2015 et 2019) et ses dépenses d'exploitation sont en augmentation (revalorisation des prestations du nouveau marché d'exploitation renouvelé en 2020, soit+35%).

Pour une meilleure lisibilité le même intitulé « PAC » est donné à cette participation quelle que soit la catégorie d'eaux usées rejetées au réseau. La présente délibération modifie la PAC sur le fondement des bases légales précitées.

Le Comité syndical, Après en avoir délibéré, A l'unanimité des votants (abstention de M. LAFOND),

#### **DECIDE**:

#### Article 1 : Redevables

La PAC, instituée sur le territoire du SACSA, est due par les propriétaires :

- A/ d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique (propriétaires d'immeubles d'habitation neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées/ propriétaires d'immeubles d'habitation existants déjà raccordés au réseau de collecte lorsqu'ils réalisent des travaux d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires/propriétaires d'immeubles d'habitation existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte ou à une extension est réalisé),
- B/ d'immeubles et d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique

Selon la réglementation applicable, sont notamment exclues du champ d'application de la PAC les opérations ayant déjà été assujetties à la PRE dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, les opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un projet urbain partenarial (PUP) lorsqu'il y a eu financement de réseaux d'assainissement.

#### - Article 2 : Exigibilité

La PAC est exigible à la date :

- A/ du raccordement de l'immeuble d'habitation à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires,
- B/ pour les immeubles produisant des eaux usées dites assimilées domestiques, à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 1.B. elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement

#### - Article 3: Tarifs

La PAC est calculée selon les modalités suivantes :

#### A/ Immeubles d'habitation

• Maison individuelle : 2 500 €

#### • Immeubles collectifs :

Tranch e	Nombre de logements	Tarif unitaire par logement dans l'immeuble	P.A.C. applicable pour le raccordement de l'immeuble comportant au total (u) logements
1	2 à 10	T1	u T1
2	11 à 20	T2	10T1+(u-10) T2
3	Plus de 20	T3	10 T1+10 T2+(u-20) T3

T1 = 1 660 €

T2= 1 250 €

T3= 700 €

Dans le cas d'une division d'un immeuble individuel existant en plusieurs locaux individuels ou collectifs, le 1<sup>er</sup> local est assimilé comme existant et n'est pas assujetti à la PAC. Les autres locaux seront taxables sur la base des tarifs applicables aux immeubles collectifs.

# B/ Immeubles et établissements produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique

La PAC est calculée à partir d'un prix de base au m2 de surface de plancher créée ou existante (*déclarée dans le permis de construire ou d'aménager*) fixée à 13 €/m2, corrigée selon la destination des locaux par les coefficients suivants :

- 1.00 Hébergement hôtelier et commerces de restauration (Hôtels, restaurants, cafés, résidences, pensionnats et assimilés)
- 0.75 Bureaux, établissement de recherches et d'analyses et assimilés

- 0.50 Commerces, salles de spectacles, salles de sport et assimilés
- 0.40 Etablissement d'enseignement et autres services publics ou d'intérêt collectif
- 0.35 Industrie, artisanat, exploitation agricole ou forestière (usines, ateliers, locaux artisanaux, locaux d'exploitation agricole ou forestière)
- 0.20 Entrepôts, locaux de stockage, hall d'exposition

#### Article 4 :

Le comité syndical autorise le Président du syndicat à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui abroge la délibération du 31 mars 2016 précitée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture le 30/12 800 et publication ou notification le 24/12/2020

Ainsi fait et délibéré, Les jour, mois et an ci-dessus, Pour extrait conforme,

Le Président,

Pierre REBUT

ANGL AMBERE OF LACHASSAGNE